POUVOIR JUDICIAIRE

C/22346/2022 ACJC/952/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 4 JUILLET 2023

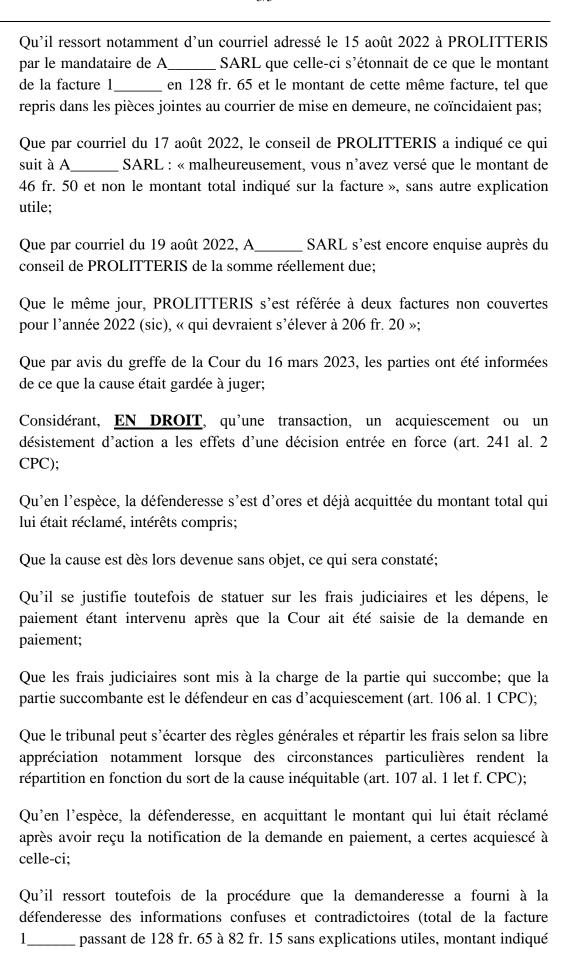
Entre

PROLITTERIS, COOPERATIVE SUISSE POUR LES DROITS D'AUTEUR DE LITTERATURE ET D'ART, demanderesse, sise Universitätstrasse 100, 8006 Zürich, comparant par Me Stephan KRONBICHLER, avocat, KT-LEGAL SA, boulevard des Philosophes 17, case postale 507, 1211 Genève 4, en l'Etude duquel elle fait élection de domicile,

El .		
A	SARL , sise	[GE], défenderesse, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 12.07.2023, ainsi qu'à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle le même jour.

Attendu, EN FAIT , que par demande du 9 novembre 2022, PROLITTERIS, COOPERATIVE SUISSE POUR LES DROITS D'AUTEUR DE LITTERATURE ET D'ART (ci-après : PROLITTERIS) a formé une demande en paiement à l'encontre de A SARL, concluant à sa condamnation à lui payer, pour l'année 2021, un montant de 46 fr. 50 avec intérêt à 5% dès le 22 août 2022, sous suite de frais et dépens;
Qu'il ressort des pièces produites que le 14 décembre 2021, PROLITTERIS a adressé deux factures à A SARL relatives aux redevances dues pour l'année 2021 :
- une facture 1 en 128 fr. 65 (montant composé de 25 fr. 50 de redevance, de 100 fr. de frais administratifs et de 3 fr. 15 de TVA), conformément au Tarif commun 8;
- une facture 2 en 124 fr. 05 (montant composé de 21 fr. de redevance, 100 fr. de frais administratifs et 3 fr. 05 de TVA), conformément au Tarif commun 9;
Que le 10 août 2022, PROLITTERIS a mis A SARL en demeure de s'acquitter de la somme totale de 206 fr. 20 au plus tard le 10 août 2022;
Que cette mise en demeure était fondée, selon les pièces produites par PROLITTERIS, sur la facture 1 du 14 décembre 2021 en 82 fr. 15 (sic) et sur la facture 2 du 14 décembre 2021 en 124 fr. 05;
Que dans sa demande du 9 novembre 2022, PROLITTERIS a allégué que sur cette dernière facture, seuls 46 fr. 50 restaient dus; que la demanderesse n'a pas fait état de la facture 1;
Que par pli du greffe de la Cour du 7 décembre 2022, la demande en paiement a été transmise à A SARL, un délai de 30 jours lui étant imparti pour répondre, délai dont elle n'a pas fait usage;
Que par courrier du 4 janvier 2023, PROLITTERIS a toutefois informé la Cour de ce qu'elle avait reçu la somme réclamée, de sorte que la cause était devenue sans objet, les frais devant être mis à la charge de A SARL, laquelle devait en outre être condamnée à des dépens, à hauteur de 300 fr.;
Qu'interpellée sur la question des frais judiciaires et des dépens, A SARL a conclu, le 11 janvier 2023, à ce qu'ils soient mis à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune; qu'elle a allégué n'avoir pas reçu de rappel concernant la facture litigieuse et a produit un échange de courriels intervenu entre les parties, indiquant avoir contacté PROLITTERIS « afin de comprendre leur facture »; qu'après paiement, aucune réponse ne lui avait été donnée;



comme payé en 46 fr. 50 alors qu'un montant identique a été réclamé dans la demande en paiement, référence à l'année 2022 pour les factures impayées, alors que celles-ci portent sur l'année 2021);

Que la demande en paiement, soit une demande type non détaillée, ne permet pas davantage de comprendre l'exact déroulement des faits et les divers versements effectués par la défenderesse;

Qu'au vu de ce qui précède, les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr. (art. 17 RTFMC), seront mis à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune et compensés avec l'avance de frais fournie par la demanderesse, qui reste acquise à l'Etat de Genève;

Que la défenderesse sera par conséquent condamnée à rembourser la somme de 150 fr. à la demanderesse;

Que chaque partie supportera ses propres dépens;

Que le présent arrêt sera communiqué, pour information, à l'IPI (art. 66a LDA).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

	A	la	forme	:
--	---	----	-------	---

Déclare recevable la demande en paiement formée le 9 novembre 2022 p	par						
PROLITTERIS, COOPERATIVE SUISSE POUR LES DROITS D'AUTEUR I	DЕ						
LITTERATURE ET D'ART contre A SARL (cause C/22346/2022).							
<u>Au fond</u> :							
Constate que la cause est devenue sans objet.							
Sur les frais :							

Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met pour moitié à la charge de PROLITTERIS, COOPERATIVE SUISSE POUR LES DROITS D'AUTEUR DE LITTERATURE ET D'ART et pour moitié à la charge de A SARL.

Condamne en conséquence A_____ SARL à verser à PROLITTERIS, COOPERATIVE SUISSE POUR LES DROITS D'AUTEUR DE LITTERATURE ET D'ART la somme de 150 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

La présidente : La greffière :

Paola CAMPOMAGNANI Gladys REICHENBACH

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.